

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TYM Hombourg

20 avenue du Luxembourg
68110 Illzach

Références : 0006700636_2026_03_13_Tym_Hombourg_VIIC_SDE_Retention
Code AIOT : 0006700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 24 juin 2025 et permet notamment de réaliser le suivi des échéances des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2025.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter à la société TYM LOGISTIQUE relative à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits

- dangereux située à zone industrielle de HOMBOURG,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant mise en demeure à la société TYM LOGISTIQUE de respecter certaines dispositions applicables à ses installations situées zone industrielle à Hombourg.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société TYM Logistique est spécialisée dans l'entreposage de marchandises classées dangereuses. Elle exploite un entrepôt de stockage de 22 000 m² situé à Hombourg soumis à autorisation Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Quais de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Adéquation des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet
2	Dimensions des rétentions	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 2	Sans objet
3	Gestion des rétentions	AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 3	Sans objet
4	Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors de l'inspection du 24 juin 2025 dont celles visées par l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2025 ont été corrigées. De fait, il est proposé de lever la mise en demeure.

Par ailleurs, un justificatif complémentaire est nécessaire pour statuer sur le point de contrôle n°5 relatif à la rétention créée par les quais de chargements et déchargements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adéquation des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 juin 2025. Suite à l'inspection il avait été demandé à l'exploitant de garantir de manière indiscutable l'adéquation volume stocké/volume de rétention. En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis le tableau « Volume rétention à retenir HOMBOURG ». Après contrôle du document, l'Inspection constate que : • l'exploitant présente les volumes de rétention par hall : ◦ suivant les données calculées à partir des plans issus des archives et des mesures physiques de la hauteur de rétention pour les halls A, B et C ; ◦ suivant les données transmises par son architecte pour les halls D, E et F. • le tableau reprend le volume total des produits liquides et les divise par deux ainsi que le volume D9A (correspondant aux potentielles eaux d'extinction) pour identifier le volume de rétention nécessaire. • les hauteurs de rétention mesurées sur site sont présentées ainsi que les calculs des volumes de rétention des halls A, B et C (surface des dépôts multipliée par hauteur des murs de rétention, volume duquel est soustrait le volume de la rampe). Après analyse de ce document, l'Inspection constate que les résultats sont cohérents avec les données présentées mais que la place occupée par les stockages solides n'est pas prise en compte. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis le tableau sur les rétentions mis à jour intégrant le volume occupé par le stockage solide et un calcul du taux de remplissage. L'exploitant précise qu'une vérification mensuelle des calculs des rétentions est à présent prévue dans le suivi périodique et a transmis un extrait de son calendrier de suivi. Par ailleurs, un point hebdomadaire interne est prévu chaque début de semaine pour connaître le taux de remplissage des dépôts avec un calcul de la disponibilité des rétentions si le taux de remplissage dépasse les 100 %.

Après contrôle du tableau, l'Inspection constate que les résultats mis en avant par l'exploitant indiquent que 43 % à 86 % des rétentions restent disponibles selon les halls avec des taux de remplissage allant de 60 % à 100 %. Le hall E est celui avec le pourcentage de rétention utilisé le plus élevé (57%) pour un taux de remplissage à 70 %.

Au vu des éléments transmis, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les éléments nécessaires pour justifier de l'adéquation volume stocké/volume de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensions des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnements des rétentions

Prescription contrôlée :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 susvisé :

"[...] Chaque cellule de stockage dispose d'une rétention pour recueillir l'ensemble des produits dangereux et les eaux d'extinction qui peuvent s'y déverser lors d'un accident. Les rétentions résistent aux altérations physico-chimiques et autres des différents produits dangereux susceptibles d'y être déversés.

Les volumes des rétentions des halls sont équivalents à :

Hall	Volume
6A	4800m ³
6B	4800m ³
6C	4200m ³
D	4200m ³
E	3300m ³
F	2300m ³

L'exploitant est en mesure de démontrer qu'il dispose, à tout moment (y compris en présence de marchandises), des volumes de rétention indiqués ci-dessus.[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 juin 2025. Lors de cette visite, l'exploitant a présenté le volume des rétentions des eaux d'incendie sous la forme d'un tableau associant les volumes comme suit :

- 6A : 4519 m³
- 6B : 4389 m³
- 6C : 3748 m³
- D : 3486 m³
- E : 2985 m³
- F : 1938 m³

En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis le tableau « Volume rétention à retenir HOMBORG » présenté au point de contrôle précédent. Après contrôle du document, l'Inspection constate que l'exploitant présente les volumes de rétention par hall suivant les données calculées à partir des plans issus des archives et des mesures physiques de la hauteur de rétention pour les halls A, B et C, et suivant les données transmises par son architecte pour les halls D, E et F. Les volumes obtenus sont les suivants :

- 6A : 4744,40 m³
- 6B : 4649,00 m³
- 6C : 4583,60 m³
- D : 4212,80 m³
- E : 3392,08 m³
- F : 2392,47 m³

Seuls les volumes obtenus pour les halls 6A et 6B sont inférieurs aux volumes prescrits. Cependant, considérant que les calculs et mesures ont été réalisés avec des valeurs majorantes et que l'écart des volumes représente respectivement environ 1 % et 3 % des volumes prescrits, l'Inspection considère que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect de la prescription.

Lors de la visite, l'Inspection a mesuré par échantillonnage les hauteurs des rétentions dans les halls A, B et C sans identifier d'incohérence avec les données présentées par l'exploitant.

L'Inspection constate que l'exploitant a apporté les éléments permettant la levée de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

"[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. [...]"

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 juin 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que la rétention propre d'un produit basique du hall C était en métal et que la FDS (fiche de donnée de sécurité) du produit l'identifie comme pouvant être corrosif pour les métaux. En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis la FDS du produit mis à jour par le producteur du produit. Le produit est bien présenté avec la mention de danger H290 (« peut être corrosif pour les métaux ») mais il est précisé dans la rubrique 7 « Manipulation et stockage » et dans la rubrique 10 « Stabilité et réactivité » que le produit est corrosif pour l'aluminium, le zinc et le plomb. L'état des rétentions des halls est traité dans le point de contrôle suivant. Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a présenté les justificatifs nécessaires pour conclure à un retour en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 juin 2025. Les constats réalisés alors sur site et sur pièce mettaient en avant que : - des audits internes par hall étaient réalisés régulièrement, - que la vérification « intérieure et extérieure » de la rétention en béton était prévue et notamment l'absence de fissure profonde, - des photos étaient prises pour un suivi de certaines fissures, - ces audits avaient été réalisés régulièrement en 2024 mais aucun n'avait été formalisé pour l'année 2025, - l'exploitant avait précisé que ces audits étaient « en suspens » pour l'instant mais que la vérification des rétentions était effectuée lors des passages dans les halls. En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis les derniers compte-rendus des audits réalisés en octobre 2025. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les audits sont de nouveaux réalisés suivant une fréquence trimestrielle. Par échantillonnage l'Inspection a contrôlé les rapports des audits de mars 2026 pour les halls C et D et constate que les rétentions sont identifiées comme étant en bon état (absence de fissures profondes). Les rapports sont moins précis que ceux d'octobre 2025 qui rapportaient respectivement la présence de fissures ayant été rebouchées et des zones où le

sol était effrité. Par échantillonnage dans les halls A, C, D et F, l'Inspection ne constate pas de fissure profonde visible. L'exploitant a présenté en salle les suites données à ces audits, ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection. Au vu de ces éléments l'Inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires pour conclure à un retour en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quais de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles-rétention
Prescription contrôlée : [...] Les quais de chargement et de déchargement recueillent les eaux polluées lors d'un accident en formant une rétention grâce à des pentes et dénivellation d'une capacité minimum de 780 m³. Des vannes d'obturation automatiques pour l'extension propre aux halls D, E et F sont installées pour empêcher un déversement d'eaux susceptibles d'être polluées vers les bassins d'infiltration, les puits d'infiltration et avant la sortie vers la station d'épuration. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été capable de justifier de la capacité de rétention des quais de chargements et de déchargements. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le document « PLAN-VP-RETENTION QUAI » faisant état des volumes de rétention des quais estimés par l'architecte ayant réalisé les plans cotés. Le volume total estimé est de 369,8 m³. Par la suite l'exploitant a transmis le document « Mail Géomètre - Volume stockage réseaux » présentant le volume de stockage possible dans les tuyauteries après fermeture des vannes d'entrée au bassin d'infiltration. Le volume est estimé à 486 m³ dans le réseau des quais avec un volume de rétention global estimé à 855,8 m³. Le contrôle de ces documents n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents utilisés par son prestataire présentant les données pour le calcul du volume de stockage dans les réseaux d'eau. Concernant les vannes d'obturation, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage l'une des vannes reliant la rétention des quais de chargement au bassin d'infiltration. Il a été constaté que :

- la vanne est actionnable localement et la fermeture électrique a été testée,
- la vanne est actionnable à distance via l'asservissement à la détection incendie et peut ainsi être déclenchée depuis le poste de commande,
- la vanne est signalée.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection la fiche réflexe associée à l'utilisation de la vanne en cas d'accident et explicitant la mise en fonctionnement.

L'exploitant a également présenté les deux derniers rapports de contrôle de son prestataire extérieur qui teste le bon asservissement de la vanne au système de détection incendie.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis les documents « L-SEC-201 Calendrier suivi contrôles réglementaires » et « Communication - Vérification des vannes d'isolement Hombourg » qui intègrent la vérification visuelle semestrielle de la bonne fermeture/ouverture de la pelle de la vanne et le nettoyage et graissage annuel des vis et pelle (comme préconisé dans la fiche technique de la vanne). L'exploitant s'engage également à effectuer un contrôle d'étanchéité de la vanne tous les deux ans et a intégré ce contrôle à son planning de vérification et à sa procédure.

L'exploitant n'ayant pas pu transmettre les documents justifiants le calcul de rétention global réalisé par son prestataire, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier le calcul réalisé pour le volume de rétention au niveau des quais de chargements et déchargements ainsi que dans le réseau de tuyauteries reliant les quais au bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois